



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° AG2022/10/24/3 portant sur

LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR REVISE DE LA CCI NICE COTE D'AZUR ET DE LA MISE A JOUR DE L'ANNEXE 11 « GUIDE INTERNE DES MARCHES PUBLICS DE LA CCI NCA ET DE SES FILIALES »

Séance de l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte d'Azur du 24 octobre 2022

PARTICIPANTS

Monsieur Philippe LOOS - **Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes**

Monsieur Jean-Marc BOUVET - Administrateur des finances publiques adjoint - Division de l'action économique – représentant M. Claude BRÉCHARD **Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes,**

Mesdames et Messieurs, SAVARINO Jean-Pierre - Président, GASTAUD Fabienne – Vice-Président, MESSINA Cédric – Vice-Président Délégué, GALBOIS Charles - Vice-Président Délégué, NASSIF Anis – Trésorier, BRUT Karine – Trésorier Adjoint, LECHACZYNSKI Anne – Secrétaire, BOVIS Jessica – Secrétaire, **Membres du Bureau.**

Mesdames et Messieurs, ALFANDARI Bernard, ARIN Nicolas, BATEL Claude, BERTELOOT Nathalie, BONNIN Olivier, BUTEAU Nicolas, CALVIERA Stéphanie, CARLADOUS Laure, CHAUMIER Eric, COURTADE Anny, DEVEAU Laurent, DOLCIANI Lionel, DUMAS Philippe, GAMON Christophe, GINO Bertrand, GRECH Stéphane, HOELLARD Michèle, LAYLY Eric, LELLOUCHE Jean-Pierre, LEROUX-COSTAMAGNA Frédérik, LEROY Anne, LIZZANI Elisabeth, LONDEIX Laurent, MARTINON Martine, MESSINA Aurélie, MOLINES Gérard, MOULARD Patrick, NICOLETTI Pascal, NIDDAM Ilan, NOIRAY Florent, PASTORELLI Nadège, REBUFFEL Claudine, RENAUDI Philippe, ROMERO Pierre, SALUSSOLIA Brigitte, SCOFFIER Stéphanie, SEROUSSI Béatrice, SOURAUD Emmanuel, TRIPODI Christophe, VIANO Emmanuelle, **Membres Élus Titulaires.**

48 Membres participants, le quorum de 33 votants est atteint conformément aux règles de quorum et de majorité du Règlement Intérieur de la CCINCA. L'Assemblée peut valablement délibérer.

Mesdames et Messieurs, FLORENCE Patrick, GAROTTA Mathieu, GOLDNADEL Franck, IVALDI Dominique, MASSÉ Philippe, , SABATIER Marion, SERVANT Lionel, , **Membres Associés**

Mesdames et Messieurs, Geneviève CERAGIOLI, DHOSTE Marie-Chantal, FERRALIS Gérard, , LEVI Jean-Pierre, PUY Michel, SCARFONE Raymond, VISCONTI Bertrand, **Conseillers Techniques**



EXCUSÉS

Monsieur PERUGINI Francis, **Président Honoraire**,
Monsieur DI NATALE Paul-Marie, **Vice-Président Honoraire**

Messieurs, LACHKAR Laurent – Vice-Président, KOTLER Jacques – Vice-Président Délégué,
Membres du Bureau.

Messieurs, ALZINA Claude, DASSONVILLE Pascal, GARCIA Philippe, JASSET Marc, MANE Jean,
MARIN Matthieu, MARIN Christophe, MARIO Pierre, TEBOUL Thierry, TRICART Michel,
Membres Élus Titulaires.

ALBISER Yves, CAPPELAERE Nicolas, EBEL Jean-Marie, GAUTIER Philippe,
KLEINKLAUS Christophe, LEMETEYER Chantal, LUNDQVIST Nathalie, PONSART Pascal, RAGNI
Marcel, VALENSA Marcello, **Membres Associés,**

BALDET Christophe BENMUSSA Thierry, CAMY César, DELHOMME Christian, LAPIERRE Nathalie,
LAURENTI Thomas, MESSIKA Cyril, MOURET Bernard, PLUMION Nicolas, RIERA Julien,
ROUGET Sylvain, **Conseillers Techniques**

ABSENTS

Messieurs STELLARDO Gilbert, ESTEVE Dominique, KLEYNHOFF Bernard, **Présidents Honoraires**,
Monsieur BRINCAT Bernard, **Trésorier Honoraire**

Madame, Messieurs, DUPHIL Thierry, GUITTARD Cynthia, PALLANCA Charles, VALENTIN Bruno,
Membres Élus Titulaires.

Mesdames, Messieurs, ALEMANNI Pierre, ALUNNI Max, BALICCO Laurent, BARNAUD Sandrine,
BOUDET Ludovic, DALBERA Renaud, DECROIX Jean-Pascal, GIBEAUD Richard,
JULIENNE Stéphane, RASPOR Marc, WELTER Christine, **Membres Associés,**

Mesdames, Messieurs, BEHAR Claire, HIGUERO Valérie, LAGRANGE Eric, MANSI Théo,
Conseillers Techniques



EXPOSÉ PRÉALABLE

Le règlement intérieur est un document normatif destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de la CCI Nice Côte-d'Azur, les droits et devoirs de ses Membres et décrire certaines procédures applicables par la Chambre. Il est librement élaboré par chaque établissement dans le respect des limites fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements du réseau des CCI.

Lors de l'Assemblée Générale du 31 mai 2021, une révision significative du règlement intérieur de la CCINCA est intervenue afin de se conformer à la nouvelle norme d'intervention adoptée par CCI France le 1^{er} décembre 2020.

Cette révision en profondeur a permis au Règlement intérieur de la CCINCA de tenir compte d'une part, des nouvelles dispositions introduites par la loi PACTE et son décret d'application du 9 décembre 2019, et d'autre part, des dispositions applicables aux établissements publics résultant de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » ; entrée en vigueur en juillet 2017.

Par ailleurs, depuis l'installation de la mandature pour le quinquennat 2021-2026, l'Assemblée Générale de la CCI Nice Côte-d'Azur a procédé à diverses modifications de moindre ampleur au sein du Règlement intérieur.

Une nouvelle révision du Règlement intérieur de la CCI NCA est proposée à la délibération de l'Assemblée Générale visant principalement à tenir compte de la recommandation formulée par les membres de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts de la CCINCA dans deux Avis en date du 16 septembre 2022, au sein desquels il est suggéré à la Gouvernance de la CCI NCA « *d'engager une réflexion sur modification du Règlement intérieur (...) concernant le principe d'interdiction de contracter qui y figure à son article 137.1 concernant les membres du Bureau, les membres élus chargés d'une délégation de signature du Président ou du Trésorier et les membres des commissions réglementées lorsque le risque de conflit d'intérêts peut être écarté, concernant ces membres, soit par le déploiement d'un dispositif de prévention des conflits d'intérêts efficace, soit, de facto, par l'absence de compétence de l'instance concernée au sein laquelle siège le membre en question pour l'opération envisagée avec la CCINCA* ».

Une modification de l'article 137 du Règlement intérieur relatif à l'interdiction de contracter est dès lors proposée afin :

- Tout d'abord, de modifier la rédaction de l'article 137.1 afin :
 - d'une part, de préciser que le principe d'interdiction de contracter s'applique à chaque fois qu'un membre de la CCI NCA qui participe à la chaîne de décision d'une opération de la CCI NCA a un intérêt direct ou indirect dans l'opération en question,
 - et d'autre part de supprimer l'interdiction absolue de contracter qui était mentionnée pour les membres du Bureau, les membres élus chargés d'une délégation de signature du Trésorier ou du Président et les membres des Commissions réglementées ;
- Ensuite d'étendre les exceptions au principe d'interdiction de contracter de l'article 137.2 :
 - d'une part, aux membres de la CCINCA qui agissent en tant que représentant de la CCINCA au sein d'une entité avec laquelle une opération de contractualisation est envisagée puisqu'il n'y a pas de conflit, dans ce cas de figure, entre les intérêts privés du membre en question et l'intérêt public de la CCINCA,



- et d'autre part aux cas dans lesquels le risque de conflit d'intérêts a été géré en amont par le membre concerné et a fait l'objet d'un dispositif de vigilance pour prévenir les conflits entre les intérêts privés du membre et l'intérêt public de la CCINCA, permettant dès lors d'écarter, dans la mesure du possible, le risque de conflit d'intérêts, et ce après avis de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts.
- Enfin de prévoir expressément, à l'article 146 du Règlement intérieur, l'application des règles relatives au principe d'interdiction de contacter aux personnels de la CCINCA, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 137 et qui s'appliquent aux membres élus, associés et conseillers techniques de la CCINCA.

Il est par ailleurs proposé, à l'occasion de cette modification du Règlement intérieur, d'étendre la compétence de la Commission de la commande publique de la CCI NCA (article 115) aux marchés passés en groupement de commandes dans les cas suivants :

- Soit lorsque la convention de groupement de commandes, approuvée conformément à l'article 121 du Règlement intérieur, le prévoit expressément ;
- Soit lorsqu'il s'agit de groupements de commandes passés exclusivement avec les filiales Vauban 21 et/ou Gallice 21, pour lesquels la CCINCA est désignée en tant que coordonnateur, conformément aux décisions prises par les instances décisionnaires de ces deux entités, et lorsque ces marchés sont :
 - soit relatifs à des travaux d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT,
 - soit relatifs à des prestations de fournitures et/ou de services dépassant les seuils formalisés.

Cette révision du Règlement intérieur a été accompagnée d'une mise à jour de l'annexe 11 « Guide interne des marchés publics de la CCI NCA et de ses filiales. »

VU

- ▶ Les articles L.712-1, R.711-55-1 et R.711-68 du Code de commerce relatifs au règlement intérieur des chambres de commerce et d'industrie ;
- ▶ L'article R.712-6-2 du Code de commerce.
- ▶ Les résolutions des Comités stratégiques des SAS VAUBAN 21 et GALLICE 21 en date du 21 octobre 2022 portant sur l'habilitation de la Commission de la commande publique de la CCI NCA pour l'examen des marchés passés en groupement de commandes avec la CCINCA et les filiales en question.

CONSIDÉRANT

- ↪ L'exposé préalable ci-dessus et la consistance des modifications apportées au Règlement intérieur de la CCINCA et de son annexe 11 « Guide interne des marchés publics de la CCINCA et de ses filiales » actualisée, joints à la présente délibération ;
- ↪ L'avis favorable rendu par le Bureau lors de sa séance du 4 octobre 2022



LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDENT

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- ▶ **D'APPROUVER** le texte du Règlement intérieur actualisé et de son annexe 11 « Guide interne des marchés publics de la CCI NCA et de ses filiales » joints à la présente délibération, étant précisé que l'entrée en vigueur dudit Règlement intérieur est conditionnée par son homologation par l'autorité de tutelle, M. le Préfet de Région, conformément à l'article R.712-6-2 du Code de commerce.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Nombre d'inscrits : 64 **Nombre de dépôts** 0
Nombre de participants au vote : 48 (*quorum : 33, atteint*)
Nombre de votes exprimés : 42

Abstention : 6 Contre : 0 Pour : 42

Nice, le 24 octobre 2022

Le Secrétaire

Anne LECHACZYNSKI



Le Président

Jean-Pierre SAVARINO